



Liste des Servitudes d'Utilité Publique

MANTEL

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE MANTET : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A7 Forêt de protection	<i>Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-42 du code forestier</i>	<i>Forêts de protection situées sur le territoire des communes de Py et de Mantet</i>	<i>Décret du 25/09/1953</i>	<i>DDTM66 Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière / Unité forêt 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan cedex</i>
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>	<i>Décret du 22/08/2013</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
AC3 Zone de protection des réserves naturelles	<i>Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application</i>	<i>Réserve naturelle nationale</i>	<i>Décret n°84-847 du 17/09/84</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source des Miquelets</i> <i>Prise d'eau "ravin del Serradou"</i> <i>Source "du Serradou"</i>	<i>DUP du 01/02/2001</i> <i>DUP du 28/02/2001</i> <i>DUP du 30/12/2008</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>

PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers	<i>Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement</i>	<i>Zonage des risques naturels</i>	<i>AP n°95-884 du 06/04/95</i>	<i>DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques 2, Rue Jean Richepin B.P. 909 66020 PERPIGNAN Cédex</i>
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNTA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>

Décret du 12 Septembre 1953 portant classement en forêts de protection des forêts situées sur le territoire des communes de PY et de MANTET (P.O.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

64^{me} Conservation

Le Président du Conseil des Ministres,

Reçu le 25/9/53 N° 7398

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Dossier

Vu les art. 187 et suivants du code forestier relatifs aux forêts de protection;

Vu le décret du 2 Août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions législatives relatives aux forêts de protection;

Vu le décret du 27 Juin 1949 définissant les autorités compétentes pour prononcer la classement d'une forêt comme forêt de protection;

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à classer comme forêts de protection les forêts, d'une superficie respective de 2.573 ha. 53 ares. 79 ca. et 384 ha. 88 ares. 90 ca. situées sur les territoires communaux de PY et de MANTET (P.O.);

Vu les arrêtés du Préfet des P.O. en date du 25 Juin 1952 prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des conseils municipaux de PY et de MANTET;

Vu les résultats de l'enquête;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées en date des 17 Septembre et 1er Octobre 1952;

Vu l'avis de la commission spéciale ~~xxxxx~~ en date du 15 Mars 1953;

Vu la délibération du Conseil municipal général des P.O. en date du 15 Mai 1953;

Vu l'avis du Préfet des P.O. en date du 4 Juin 1953;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

ART. 1er - Sont classées comme forêts de protection les forêts de PY et de MANTET, d'une contenance respective de 2.573 ha. 53 ares. 79 ca. et 384 ha. 88 ares. 90 ca., situées sur les territoires communaux de PY et de MANTET (P.O.) et composées des parcelles cadastrales indiquées à l'état parcellaire annexé au présent décret.

ART. 2 - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J.O. de la République Française et affiché dans les communes intéressées à la diligence du Préfet des P.O.

Fait à PARIS, le 12 Septembre 1953

Joseph LANIEL

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Agriculture ;

Roger HOUDET.

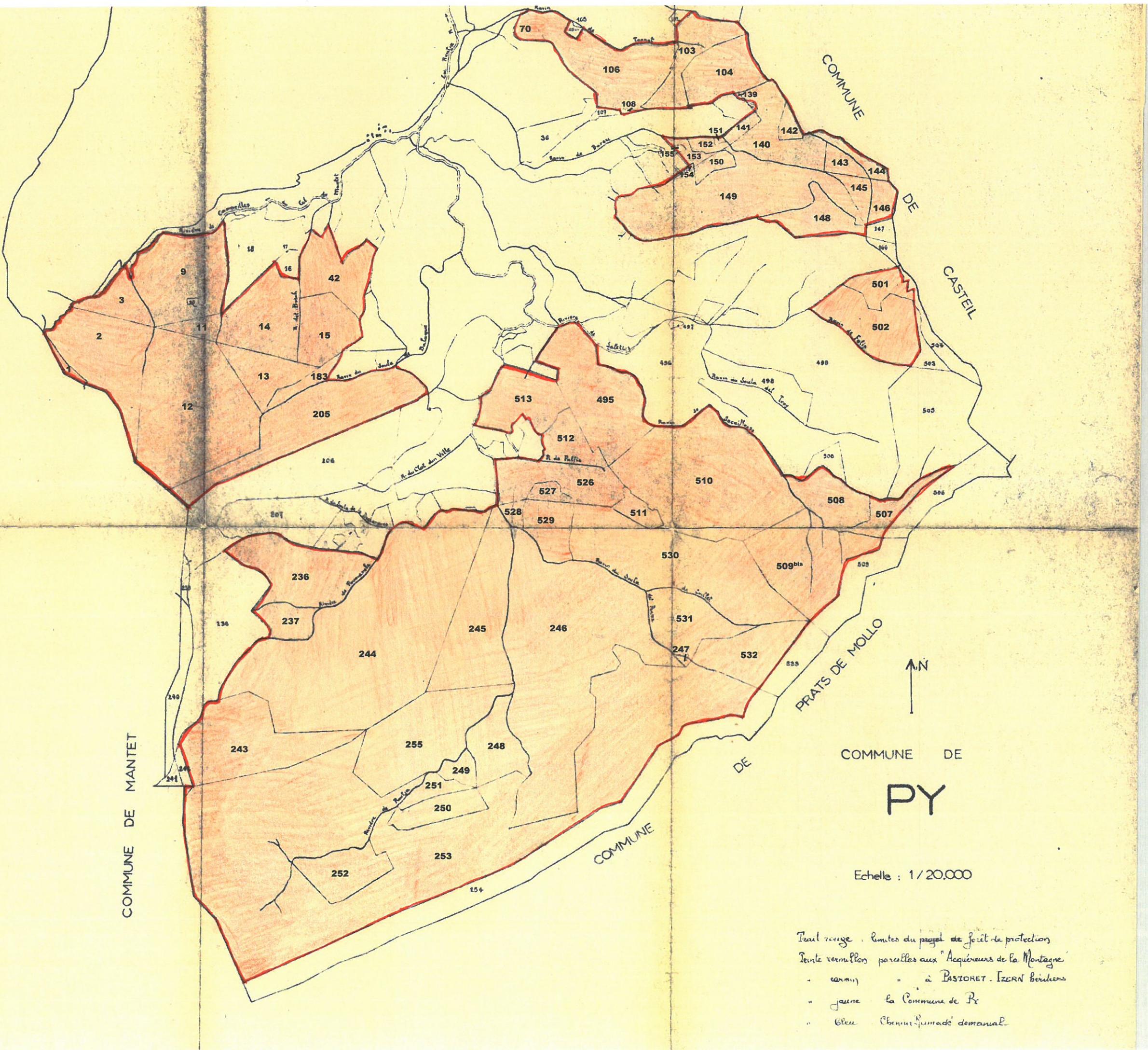
-o-o-o-o-o-

Extrait conforme transmis à Monsieur l'Ingénieur à R.C.T.M. pour exécution

CARCASSONNE, le 24 SEPT 1953

Le Conservateur des Eaux et Forêts
M. Ingénieur ppe au travail

Macay



Teint rouge : limites du projet de forêt de protection
 Teinte verte : parcelles aux "Acquéreurs de la Montagne"
 - jaune : à PASTORET. IZERN bertheau
 - jaune : la Commune de PY
 - bleu : Obenur Rumanie demandant

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES EAUX ET FORêTS

35° CONSERVATION

DÉPARTEMENT
des Pyrénées-Orientales

ARRONDISSEMENT
de PRADES

Noms des officiers signataires :

COMMUNE de PY

MM.

Conseiller, FOURGAUD

Ingénieur, MICHEL

chef de service, Ingénieur, RUDEL

Inspecteur adjoint, Travaux

Garde général.

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

(Exécution de la loi du 4 avril 1882.)

FORêTS DE PROTECTION

TRAVAUX DE RESTAURATION OBLIGATOIRES.

(Loi du 28 Avril 1922)

PÉRIMÈTRE de la TET INFÉRIEURE

ÉTAT PARCELLAIRE

classées "Forêt de Protection
des propriétés qui doivent être cédées à l'Etat
en exécution de la loi du 28 AVRIL 1922

Observation Les indications cadastrales "Nature des propriétés" n'ont souvent aucune valeur réelle, bien des "pâtures" étant maintenant des "bois".

DRESSÉ par les officiers forestiers soussignés.

À PERPIGNAN, le II Février 1952

VU et VÉRIFIÉ :

A, le 19

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

CADASTRE.

ÉTAT ACTUEL.

NOM, PRÉNOMS ET DÉMEURE		NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTE- NANCE XXXXXX XPEX à classer	OBSERVATIONS.
DES PROPRIÉTAIRES ACTUELS ou présumés tels.	DES FERMERS OU LOCATAIRES.			
La Commune de PY	B75 B127-128			
	B131. B133		139- 140 141 143 145 144- 146	39.00 31.61.10 4.49.00 6.44.50 7.70.70 50.64.80 4.79.70 6.75.00 11.00.70 B175
Les Acquéreurs de la Montagne de PY			148- 149 150 151 152 153 154 155	19.06.00 84.38.60 5.63.40 58.20 3.01.00 3.83.20 55.90 7.20.20 B175
La Commune de PY				117.77.50
Les Acquéreurs de la Montagne de PY		501- 15.17.50 502 39.28.30 503 53.45.80	501- 502 et 503 groupés/ pour former le B569 = 58.34.10	
		26.20.30		
La Commune de PY	26.26.10 = aujourd'hui 25.94.90			
	→ 36.22.20 36.00.00			

017	31.7200	358.51.48	358.67.10
			La différence provient de la 18ème ha. figurant pas au classement mais repart dans les 6ème et 7ème cordons neuf. (25 ha. 84. 38)

hewell contenant
Les Acquéreurs de
la Montagne de PY
également.

3.01.93

La parcelle C. 18 partie (ancien, cadastre)
d'une surface totale de 30 h. 1860
a été versée : partie à la C. 12 nouvelle
partie à la C. 17 - d :

Il n'est pas possible de savoir la surface des parties versées à l'une ou à l'autre de ces deux parcelles, à cause de l'inclinaison qui régnait antérieurement à la parcelle C. 18

On peut néanmoins admettre que la différence des 25 h. provient des surfaces spéciales par le C. 18 -

CADASTRE.							ÉTAT ACTUEL.						
FOLIOS de la matrice.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES. (Tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.)		CADASTRE.		NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE PORTÉE à la matrice cadastrale.	CLASSE- MENT.	REVENU IMPO- SABLE.	NOM, PRÉNOMS ET DEMEURE		NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTEN- NANCE À ACQUÉRIR par l'Etat.	OBSERVATIONS.
	SECTION.	NU- MÉROS.	LIEUX-DITS.	SECTION.					DES PROPRIÉTAIRES ACTUELS ou présumés tels.	DES FERMERS OU LOCATAIRES.			
					REPORT.	1989.29.39							
					G 249	Soula de	Bois	5.76.90	C 269				
					" 250P	la Porteill	Pâture	10.00.00					
					" 250P	le Treyp	Pâture	6.00.20					
					" 251	querda	Bois	7.50.70					
					" 252P	Routja	Pâture	12.00.00	C 265				
					" 252P	"	Bois	12.77.50					
					" 253	"	Pâture	458.40.20					
					" 255	"	Bois	71.78.90					
							TOTAL..	2573.53.79					

RECAPITULATION par propriétaire. -

- La Commune de PY	480.12.79	} 12.2857.39
- Les Acquéreurs de la Montagne de PY.	748.45.20	
- PASTORET ISERN Jean et BUXEDA San	1.344.95.80	
Joseph pp. à MOLLO (Espagne) indivis		
TOTAL	2.573.53.79	

DES PROPRIÉTAIRES ACTUELS ou présumés tels.	DES FERMERS OU LOCATAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTEN- NANCE À ACQUÉRIR par l'Etat.
250P 250P 251 252P 252P 253 255	10.00.00 6.00.20 7.50.70 12.00.00 12.77.50 458.40.20 71.78.90	10.00.00 6.00.20 7.50.70 12.00.00 12.77.50 458.40.20 71.78.90	578.47.50

C. 262 = l'ancre 241. $\frac{3}{2} 463.20$ Montagne de PY
 C. 270 = tiré du 263 au nouveau cadastre
 C263 nouveau cadastre = $242 + 243 + 244$ ancreys
 242 ancreys = 2482.00 Montagne de PY
 243 ancreys = $636.59.00$ d^o
 244 ancreys = $2186.99.00$ - Pastoret -

- partie nord -

Echelle: 1 / 1 0000



MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE L'AGRICULTURE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES

EAUX ET FORêTS.

35 • CONSERVATION.

DÉPARTEMENT

des Pyrénées-Orientales

ARRONDISSEMENT

d

Noms des officiers signataires :

MM.

FOURCAUD Conservateur.
MICHEL Ingénieur
RUDEL Ingénieur
Ingénieur adjoint.
des Travaux
Garde général.

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.
(Exécution de la loi du 4 Avril 1882.)

PROJET D'EXPÉRIMENTATION⁽¹⁾ CLASSEMENT
en FORêt de PROTECTION

(Exécution de la Loi du 28 Avril 1922)

PÉRIMÈTRE de la TET INFÉRIEURE

Sur le plan arrêté à
AT à Salses le 24-10-66
(n° 1563)

COMMUNE de MANTÈT

ÉTAT PARCELLAIRE

x part⁽²⁾

Dressé et présenté par les Officiers des Eaux et Forêts soussignés.

A PERPIGNAN , le 11 Février 192

ADOPTÉ :

le

Le Conservateur des Eaux et Forêts.

NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DIRECTEMENT DU CADASTRE						
tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.		SECTION.	NUMÉROS du plan.	LIEUX-DITS	NATURE des terrains.	CONTENANCE.	CLASSE.	REVENU.
I	x BANET Joseph à Oreilla	B	II 12P 13P 35P 36P 37P	Caret " " " " "	Bois Pâture Bois Pâture "	4 21 6 2 76 86	27 37 06 95 86	80 45 40 91 37
5	x Mme CALVET Vve née RICARD à Man- tet	B	22P 35P	Caret "	Bois Pâture	6 1	69 18	37 37
7	x CALVET François époux RICART à Mantet	B	36P 37P	Caret "	Pâture "	30 34	75 55	
9	x Mme CALVET Fran- çois née RICARD et consorts au Bourg	B	22P 35P 36P 37P	Caret " " " "	Bois " " " "	3 5 15 17	34 59 37 27	
II	x CALVET Jean May- nou à Mantet	B	127P	Bac dels Couilletts	Bois	26	60	00
7	x CALVET Thérèse, épouse VIDAL Jean à Mantet	B	12P 13P 35P 36P 37P 129	Caret " " " " " Pinouse dels Caps de Roc.	Bois Pâture Bois Pâture " Bois	32 6 5 1 1 21	06 06 91 53 72 37	18 40 84 72 74 50
21	x CALVET Pierre fils de Marc à Mantet	B	22P 35P 36P 37P	Caret " " " "	Bois " " " "	3 5 15 17	34 59 37 28	

RENSEIGNEMENTS DÉDUIX DES DONNÉES DU CADASTRE relatifs aux terrains à comprendre dans les périmètres.						ÉTAT ACTUEL DES TERRAINS (si l'état est dressé par ordre numérique).	REMARQUES, NOTES OU OBSERVATIONS
Contenance			Revenu imposable.	MODE DE JOUSSANCE ACTUEL (si l'état est dressé par propriétaire).			
par parcelle.	par propriétaire.						
h	a	c	h	a	c		
36	30	79				L.R. refusé BANET J.	dicidé
7	87	74				L.R. refusé	
65	30					L.R. refusé CALVET F.	dicidé
4	26	51				L.R. refusé	
26	60	00					
63	68	38					
4	26	52				L.R. refusé	
148	65	24					

NOM, PRÉNOMS		RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DIRECTEMENT DU CADASTRE						
ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES, tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.		SECTION.	NUMÉRO du plan.	LIEUX-DITS	NATURE des terrains.	CONTENANCE.	CLASSE	REVENU.
					REPORTS ---	384	53	94
VIDAL Jean époux CALVET à Mantet		B	131P	Le Bach	Bois	I	96	02
VIDAL Martin, fils de Jacques à Mar- tin.		B	131P	Le Bach	Bois		36	20
SANGERNA Paul, é- poux PIBEL, cafe- tier à FY.		B	131P	Le Bach	Bois		36	20
VIDAL Vincent MAR- TI à Mantet		B	131P	Le Bach	Bois		84	45
VIDAL Raphael épz GUISSET au Bourg		B	131P	Le Bach	Bois		36	20
FILLOLS Pierre nu- propriétaire à Nyer par Mme FILLOLS, Vve née VIDAL, usu fruitière à Nyer.		B	131P	Le Bach	Bois	5	88	05
FILLOLS Joseph Lindon à Mantet		B	127P	Bague des Gouillettes	Bois	I3	50	00
RICARD Joseph épz FILLOLS à Mantet		B	12P	Caret	Bois	3	63	37
			12P	"	Friche	4	00	00
			35P	"	Pâture	5	91	82
			36P	"	"	I	53	71
			37P	"	"		86	37
			22P	"	Bois	I6	73	44
			35P	"	"	2	95	91
			36P	"	Pâture		76	85
			37P	"	"		86	37
VIDAL Jean époux CALVET à Mantet						384	88	90

RENSEIGNEMENTS DÉDUISTS DES DONNÉES DU CADASTRE relatifs aux terrains à comprendre dans les périmètres.			ETAT ACTUEL DES TERRAINS (si l'état est dressé par ordre numérique).			OBSERVATIONS		
Conférence		Revenu imposable.	MODÈLE DE JOUSSANCE ACTUELLE (si l'état est dressé par propriétaire).					
par parcelle.	par propriétaire.							
6	324 53 94							
	I 96 02							
	36 20							
	36 20							
	84 45							
	36 20							
	5 88 05							
	13 30 00							
	37 27 84							
	384 88 90							

NOM, PRÉNOMS		RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DIRECTEMENT DU CADASTRE						
ET DOMAIGLE DES PROPRIÉTAIRES, tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.		SECTION.	NUMÉROS du plan	LIEUX-DITS	NATURE des terrains.	CONTENANCE.	CLASSE.	REVENU.
					h.	a.	c.	
RECAPITULATION par PARCELLE								
	B	II	Caret	Bois	4	27	80	
		I2	"	Bois	61	07	00	
		I3	"	Pâture	12	12	80	
		22	"	Bois et Pâture	44	62	50	
		35	"	Bois	20	71	40	
		36	"	Bois et pâture	5	38	00	
		37		"	6	04	60	
			Total	partiel	154	24	10	
	B	I26	Bac dels Couilletts	Bois	21	75	70	
		I27	"	"	129	93	50	
		I28	"	"	16	71	00	
		I29	Pinouse dels	"	21	57	50	
		I30	Caps de Roc	"	17	43	80	
		I31	Lo Bach	"	23	43	30	
			Total	partiel	230	64	80	
			Total	Général	384	88	90	

RENSEIGNEMENTS DÉDUITS DES DONNÉES DU CADASTRE relatifs aux terrains à comprendre dans les périmètres.								
Contenance						ÉTAT ACTUEL DES TERRAINS		OBSERVATIONS
par parcelle.			par propriétaire.			Revenu imposable.	MODE DE JOUSSANCE ACTUEL (si l'état est dressé par propriétaire).	
h.	a.	c.	h.	a.	c.			

Nature des travaux: FORET DE PROTECTION (mise à jour 1981)
(nouvelle numérotation cadastrale)

N° des Parcelles intéressées	N° de la matrice	Surface	Nom et adresse du propriétaire
		ha a ca	Forêt de Caret
11 (ex: 11-12-13)	121-80-20	5.57.81	Zierem Willem - 13 Bilsteinweg - Niedermarsberg - Allemagne
83 (ex: 88)	1.11.56	3.34.69	SCFA de Cambon - 29 Bd Marceau - 11000 Carcassonne Mme Boher Charles - 66320 Vinça
34 (ex: 35)	34-58-44	0.28.63	Zierem Willem -
	0.19.73	0.59.19	SCFA de Cambon - Mme Boher Charles
	18-93.85	18-93.85	Millard Jean -
35 (ex: 36)	0.25.62	0.05.12	Zierem Willem -
	0.15.37	2.30.56	SCFA de Cambon - Mme Boher Charles
	2.61.33	2.61.33	Millard Jean -
	0.28.79	1.78.74	Verbeek Jean Marie - Counelaarli 12600 Deurne - Belgique
36 (ex: 37)	0.05.76	1.03.65	Zierem Willem -
	1.72.74	1.72.74	SCFA de Cambon - Mme Boher Charles
	1.20.92	1.20.92	Millard Jean -
			Verbeek Jean Marie -
			Zierem Willem -
			Forêt du Bac
153 (ex: 131)	9.92.25	5.88.05	SCFA de Cambon -
		1.96.62	Barbotte André - 15 r. P Lafarghe - 10000 Troyes
		0.36.20	Rameau Henri - 66300 Mauvezin
		0.84.45	Mme Susplugas Michel - 66300 Prats de Mollo
		4.38.23	Tixa Ferdinand - 25 r. du Soleil - 66350 Toulouges
		0.18.10	Vidal Jean - 30 r. du Real - 66320 Vinça
154 (ex: 127)	76.73.50	53.20.00	Vidal Pierre - 66320 Rodès
			SCFA de Pomaralé - 29 Bd Marceau - 11000 Carcassonne
155 (ex: 138)	11.14.00	5.57.00	Millard Jean -
		11.62.53	SCFA de Cambon -
156 (ex: 130)	5.81.27	91.37.50	Vidal Jean - 66300 Mauvezin
157 (ex: 129)	14.50.47	14.50.47	Millard Jean -
158 (ex: 126)			SCFA de Cambon -

Nature des travaux

N° des Parcelles intéressées	N° de la matrice	Nom et adresse du propriétaire
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : *DEVL1305590D*

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxeria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) *Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxeria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.*

Décret n°84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet (Pyrénées-Orientales).
(JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE. 20 septembre 1984 page 2948).

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle de Mantet, le rapport du commissaire-enquêteur, l'avis du conseil municipal de la commune de Mantet, l'avis du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier Cr éation et d élimitation de la r éserve naturelle de Mantet

Art. 1er. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de Mantet, les parcelles cadastrales suivantes:

Commune de Mantet:

Section A: parcelles n°s 1, 2, 440 à 465;

Section B: parcelles n°s 1 à 28, 33 à 38, 40, 41, 50 à 52, 149, 150, 152 à 160, 162, 164 à 167,

soit une superficie de 3 028 hectares 34 ares 72 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II R églementation de la r éserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République prise après avis du Conseil national de la protection de la nature:

1°D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement;

2°De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter;

3°De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales peut prendre, après avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 3. - Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ainsi que les chiens utilisés pour la chasse sur la partie du territoire de la réserve naturelle qui n'est pas classée en réserve de chasse.

Art. 4. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières et pastorales:

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et des champignons pourra être réglementée, compte tenu des usages en vigueur dans la commune de Mantet, par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 5. - L'exercice de la chasse et de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois la chasse est interdits sur les terrains classés en réserve de chasse : Section B: parcelles n°s 1 à 10 p et 162 p.

Le comité consultatif est appelé donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole des territoires concernés.

Art. 6. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent de s'exercer dans la réserve conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Cette disposition ne s'applique pas:

1° Aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection);

2° Aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier;

3° Aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 122-1 du code forestier.

En outre, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République.

Art. 8. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière et interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnée à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le commissaire de la République après du comité consultatif.

Art. 11. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. 10.

Art. 12. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve naturelle sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas:

Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve;

A ceux des services publics;

A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police;

A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 13. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 15. - Il est interdit:

1°Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'article 7 ci-dessus, de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

2°De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore;

3°D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors de s lieux prévus à cet effet;

4°De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

CHAPITRE III Gestion de la réserve naturelle

Art. 16. - Le commissaire de la République, en accord avec la commune de Mantet, est habilité à confier par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 17. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants:

1° Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers;

2° Des administrations et établissements publics intéressés;

3° Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 18. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1984.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT



ARRETE PREFECTORAL N°404 /2001

Portant
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de
la commune de MANTEL
Source des Miquelets

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1311-1 à 1321-10 et L-1324-1 à 1324,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 à L 215-24,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-125 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévu par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998,

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2000 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'autorisation requise au titre du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 avril 2000,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire définitif, du 8 septembre 1999 et l'avis complémentaire du 17 mars 2000 de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Christian SOLA,

VU l'arrêté préfectoral n°57/2000 du 31 mai 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2000,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2000,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de MANTEL,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de MANTEL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Miquelets, sis sur le territoire de la commune de MANTEL.
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2

Le Maire de la commune de MANTEL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3

Droits des tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2000, le Maire de la commune de MANTEL devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Département :	Pyrénées Orientales
Commune :	MANTEL
Lieu dit :	Los Miquelets
Cadastre :	Section A, feuille 1, parcelle 347
Coordonnées Lambert III :	X = 597,875
(centre du captage)	Y = 3019,675
	Z ≈ 1600 m

ARTICLE 5

Travaux et aménagements :

Le captage des Miquelets sera aménagé dans les règles de l'art : en lieu et place de l'actuel captage "sauvage", un ouvrage en « arête de poisson » sera réalisé : la partie amont de cet ouvrage sera constituée par un muret de soutènement amont avec des barbacanes et un massif de graviers qui captera les écoulements souterrains pour les diriger dans un petit bassin de décantation immédiatement contigu. L'ouvrage sera aménagé de manière à ce que les ruissellements de surface ne pénètrent pas dans le captage, un « film polyane » sera installé pour protéger le captage en amont écoulement immédiat. L'évacuation des eaux captées s'effectue, côté aval, à la base de chaque ouvrage.

ARTICLE 6

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints aux présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate protègera les deux sources (ancien captage amont et nouveau captage aval à aménager) et le réservoir. Il se limitera à la clôture existante présentant une surface semi triangulaire de 55 mètres de hauteur et environ 25 mètres de base.

Il s'étend sur les parcelles 341 pour partie et 441 pour partie, section A, feuille 1 du cadastre de MANTET.

La parcelle 341 appartient déjà à la commune. L'autre partie du périmètre devra être acquise en pleine propriété par la commune. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

La clôture actuelle, détériorée sur plusieurs tronçons, sera réaménagée. Sa porte d'entrée sera équipée d'un système fermant à clef.

L'étanchéité de chaque captage sera améliorée afin d'éviter l'introduction de quelque matière que ce soit (eaux de ruissellement, terre, insectes, animaux...). Un fossé sera creusé pour drainer les eaux de l'amont du bassin-versant et les acheminer en aval du périmètre immédiat.

Ce périmètre sera régulièrement débroussaillé, de façon manuelle.

Il fera l'objet d'une délimitation sur le terrain et d'un bornage par un géomètre expert. Les nouvelles parcelles cadastrées seront actées par arrêté préfectoral complémentaire.

6.2 Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée des captages s'inscrit sur le territoire de la commune de MANTET.

Il sera constitué par une zone semi-rectangulaire d'environ 350 mètres de long et 300 mètres de large aux lieux-dits Los Miquelets, Roc del Gagnaut et La Pinouse. Il se compose des parcelles 326 à 343, 441 pour partie, 467, 468 de la section cadastrale A1.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts d'ordures, immondices, détritus, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- les constructions à usage d'habitation ou agricoles,
- les parcs de stabulation ou de rassemblement pour le bétail,
- les carrières, mines
- la réalisation de nouvelles routes ou pistes,
- le camping, caravanage,
- les aires de pique-nique.

A l'intérieur de ce périmètre, il est conseillé d'éviter :

- le stationnement et le pacage intensif du bétail,
- l'emploi de désherbants chimiques.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2 dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9

Régimes d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de MANTEL est autorisé à dériver un débit instantané de 0,65 l/s (2,34 m³/h) et un volume journalier de 56,16 m³.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages seront pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de MANTEL est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Miquelets.

ARTICLE 13

Traitement :

Les eaux de captage qui alimentent le village sont traitées avant distribution. Les eaux brutes des captages des Miquelets bénéficient d'un traitement aux ultra-violets d'une capacité de 5 m³/h. Les eaux de la source basse des Miquelets sont préalablement dirigées vers une cuve métallique d'environ 3 m³, une pompe (système à flotteur) refoule les eaux vers le réservoir.

ARTICLE 14

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 16

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de MANTET en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de MANTET pendant une durée minimale d'un mois.

En outre

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 20

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 21

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- Mme La Sous-Préfète de Prades,
- M. le Maire de la Commune de Mantet,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 01 FEV. 2001

LE PREFET,



Gonthier FRIEDERICI

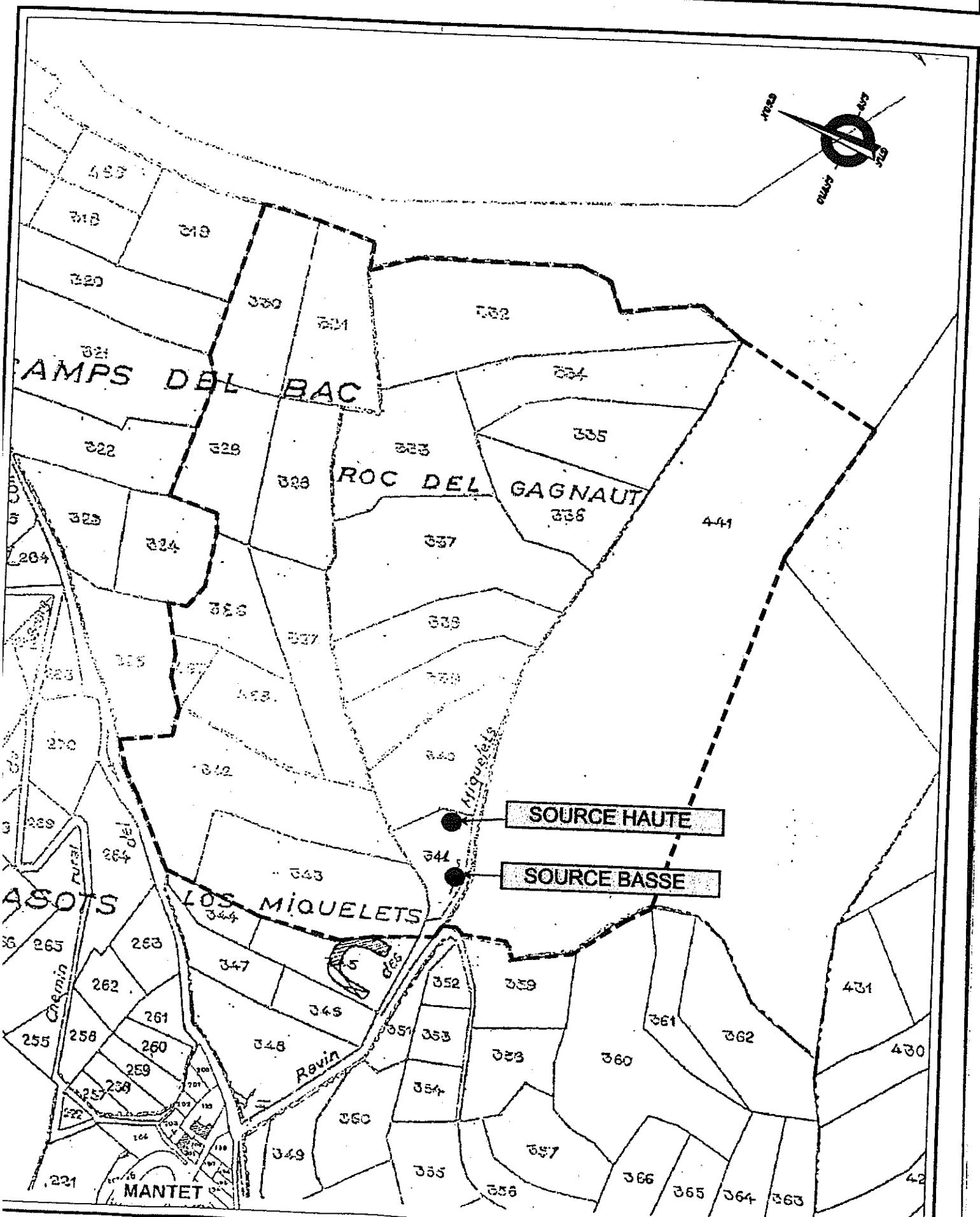
N°1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES DES MIQUELETS ET DU RAVIN DU SERRADOU

Réf.: Extrait Carte IGN CANIGOU N°2349 ET - BOURG-MADAME N°2250ET - Ech: 1/25000



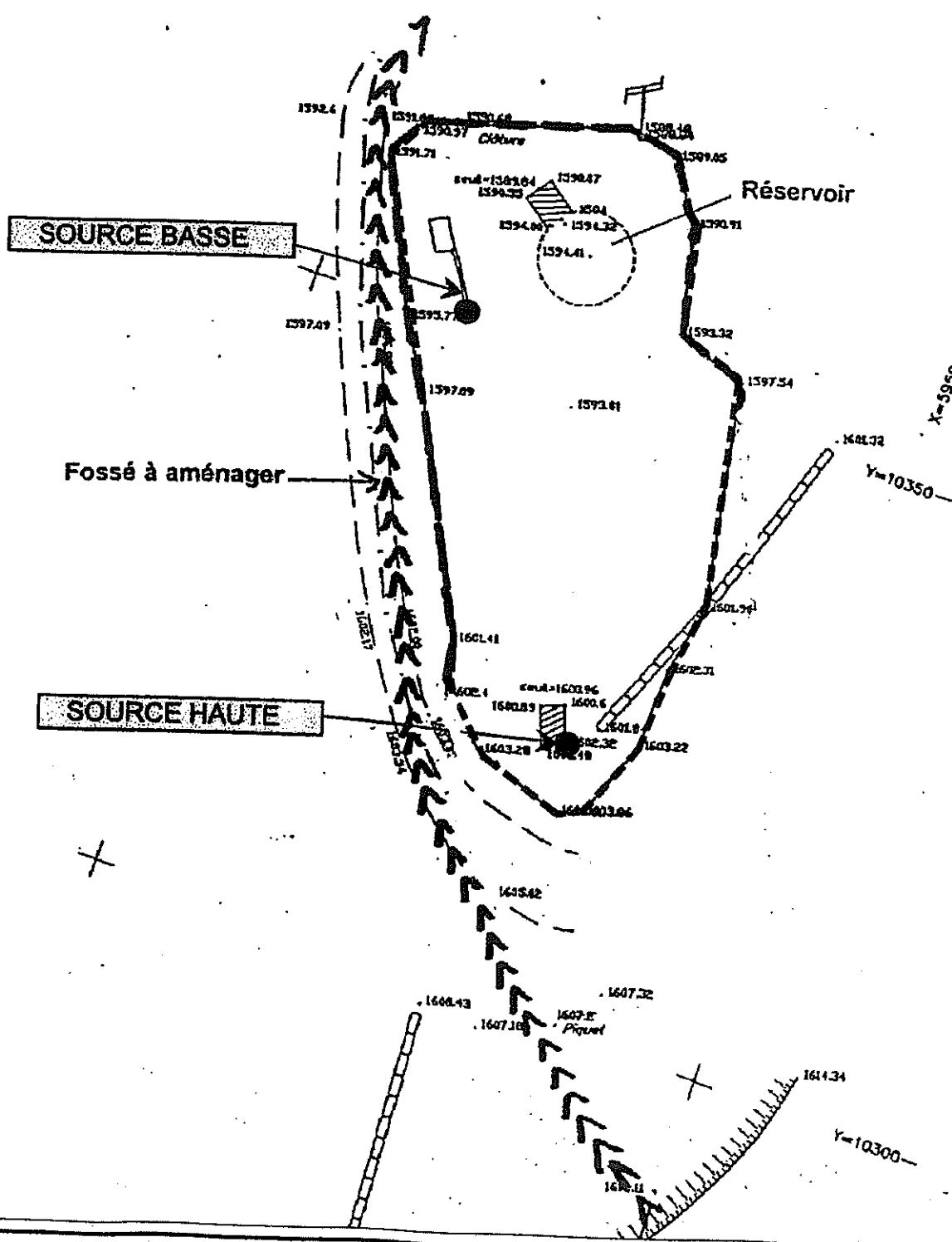
N°5 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DES MIQUELETS

Réf.: Extrait cadastre SECTION A - FEUILLE 1 - Ech: 1/2500



N°4 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DES MIQUELETS

Réf.: Extrait cadastre SECTION A - FEUILLE - Ech: 1/500



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
 MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
 D.D.A.S.S. SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFCTORAL N° 748/2001

Portant
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
 des travaux effectués en vue de l'alimentation en
 eau de la commune de MANTEL
 Autorisation au titre de la loi sur l'eau
 Prise d'eau Le Ravin du Serradou

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1311-1 à 1321-10 et L-1324-1 à 1324-4,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 à L 215-24,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-125 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévu par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998,

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2000 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'autorisation requise au titre du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 avril 2000,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire définitif, du 8 septembre 1999 et l'avis complémentaire du 17 mars 2000 de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Christian SOLA,

VU l'arrêté préfectoral n°57/2000 du 31 mai 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2000,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2000,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de MANTEL,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÈTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

→ les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de MANTET en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur le Ravin du Serradou sis sur le territoire de la commune de MANTET.

→ l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2

Le Maire de la commune de MANTET est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3

Droits des tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2000, le Maire de la commune de MANTET devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Département :	Pyrénées Orientales
Commune :	MANTET
Lieu dit :	Lo Ressec et La Male Girade
Cadastre :	Section A, feuille 1, parcelle 440 pour la rive droite du ravin Section A, feuille 2, parcelle 453 pour la rive gauche du ravin
Coordonnées Lambert III :	X = 598,250 Y = 3018,700 Z ≈ 1730 m

ARTICLE 5

Travaux et aménagements :

Le projet d'aménagement de captage (maîtrise d'œuvre D.D.A.F.) prévoit la réalisation sur le ravin d'un barrage en béton de 6 mètres de large et 1,5 mètres de haut. Un enrochement protègera la retenue. Des drains seront placés en fond de retenue sous une épaisseur de graviers ; et en cas de colmatage (possible) du massif filtrant, une prise directe pourra fonctionner : l'écoulement au niveau du barrage s'effectuera en effet au-dessus d'une grille inclinée laissant filtrer l'eau.

Un bassin de décantation mise en charge sera construit en contrebas, en bordure du sentier. La conduite sera enfouie sous une piste à créer.

Un enrochement protègera la berge en rive gauche.

ARTICLE 6

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints aux présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate :

Il est localisé sur la parcelle 440 pour partie de la section A1 du cadastre en rive droite du ravin et par la parcelle 453 pour partie, section A2 du cadastre, en rive gauche du ravin.

Il englobera le barrage, sur les 2 berges du ravin, la petite retenue en amont, ainsi qu'une bande de terrain de 5 mètres de large ceinturant le tout. Ce périmètre, axé sur le ravin présentera une longueur de 25 mètres et une largeur de 15 mètres. Côté aval, il sera tangent au chemin de randonnée.

Conformément à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé, certains aménagements seront réalisés :

- Ce périmètre doit être clos et acquis en pleine propriété. Seules seront autorisées les activités nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage de captage.
- Exceptionnellement, en raison du caractère montagnard du site et la présence du ravin, ce périmètre sera ceinturé par une clôture de type fil de fer de 1,2 mètres de haut au minimum avec au moins 4 brins (les brins supérieur et inférieur pourront être barbelés). Côté aval, en bordure du sentier de randonnées, cette clôture pourra être remplacée par une barrière en bois fermant totalement le talweg et empêchant le bétail, les sangliers et les personnes de remonter le ravin vers le captage. Sa hauteur sera de 1,2 mètres au minimum et sa longueur de 15 mètres.
- Le bassin de décantation sera exceptionnellement placé à l'extérieur de ce périmètre en raison de la configuration des lieux. Il sera toutefois hermétiquement fermé et cadenassé.
- Ce périmètre fera l'objet d'une délimitation sur le terrain et d'un bornage par un géomètre expert. Les nouvelles parcelles cadastrées seront actées par arrêté préfectoral complémentaire.

6.2 Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée des captages s'inscrit sur le territoire de la commune de MANTET.

Il sera constitué par une bande de terrains de 250 mètres de large et de 700 mètres de long axé sur le ravin correspondant pratiquement à son bassin versant.

Il s'inscrit au sein des parcelles 440 pour partie et 452 de la section A1 du cadastre, en rive droite du ravin del Serradou et par la parcelle 453 pour partie de la section A2 du cadastre.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de MANTEL est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur le Ravin du Serradou.

Une deuxième analyse de type « annexe 1.3 » du décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine sera réalisée en période de plus hautes eaux.

ARTICLE 13

Traitement :

Les eaux de captage qui alimentent le village sont traitées avant distribution.

Les eaux brutes du Serradou bénéficient d'un traitement aux ultra-violets en sortie du réservoir avant distribution.

L'appareil est situé dans la chambre des vannes du réservoir d'une capacité de 150 m³. Sa capacité de traitement est de 5 m³/h.

Les eaux captées dans le ravin du Serradou bénéficieront d'une première décantation dans un ouvrage prévu à cet effet à une centaine de mètre en aval de la prise d'eau, et d'une seconde décantation dans le captage de la source haute des Miquelets.

La commune devra s'assurer, une fois le captage réalisé, que les caractéristiques organo-leptiques (couleur, turbidité) de l'eau soient compatibles avec cette filière de traitement.

ARTICLE 14

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts d'ordures, immondices, détritus, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- les carrières, mines,
- la réalisation de nouvelles routes ou pistes.

A l'intérieur de ce périmètre, il est conseillé d'éviter :

- le parage et le pacage intensif du bétail,
- l'emploi de désherbants chimiques,
- le déboisement excessif.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2 dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 2.1.0, 2.4.0 et 2.5.3 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9

Régimes d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de MANTEL est autorisé à dériver un débit instantané de 0,65 l/s (2,34 m³/h) et un volume journalier de 56,16 m³.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages seront pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 16

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de MANTEL en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de MANTEL pendant une durée minimale d'un mois.

En outre

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 21

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- Mme La Sous-Préfète de Prades,
- M. le Maire de la Commune de Mantet,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 FÉV 2001
LE PREFET,

Guillaume AUGUSTY

Enjoint l'approbation.

*Pour le préfet et par délégation
Le chef de Bureau*



A.-M. AUGUSTY

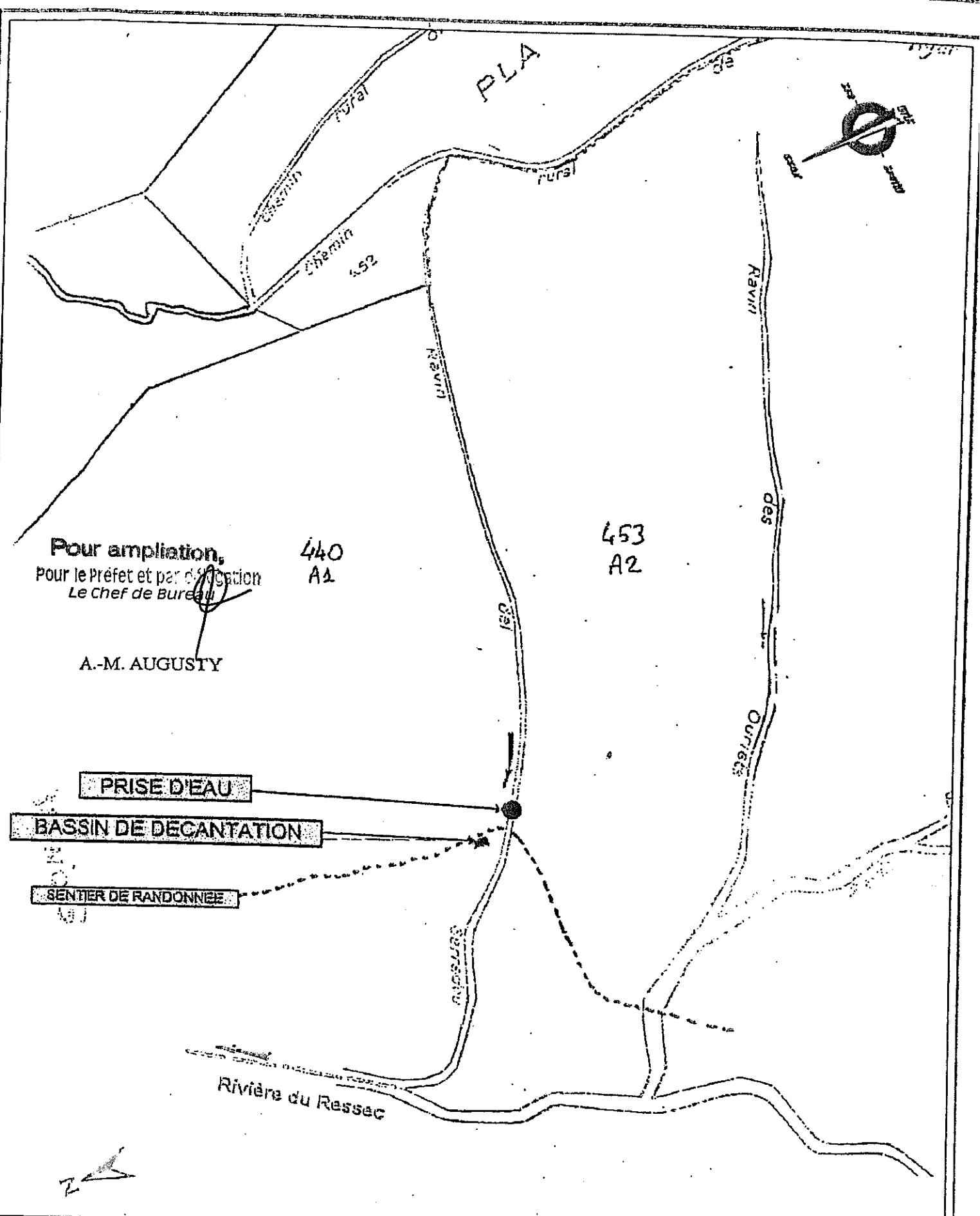
N°1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES
CAPTAGES DES MIQUELETS ET DU RAVIN DU SERRADOU

Réf.: Extrait Carte IGN CANIGOU N°2349 ET - BOURG-MADAME N°2250 ET - Ech: 1/25000



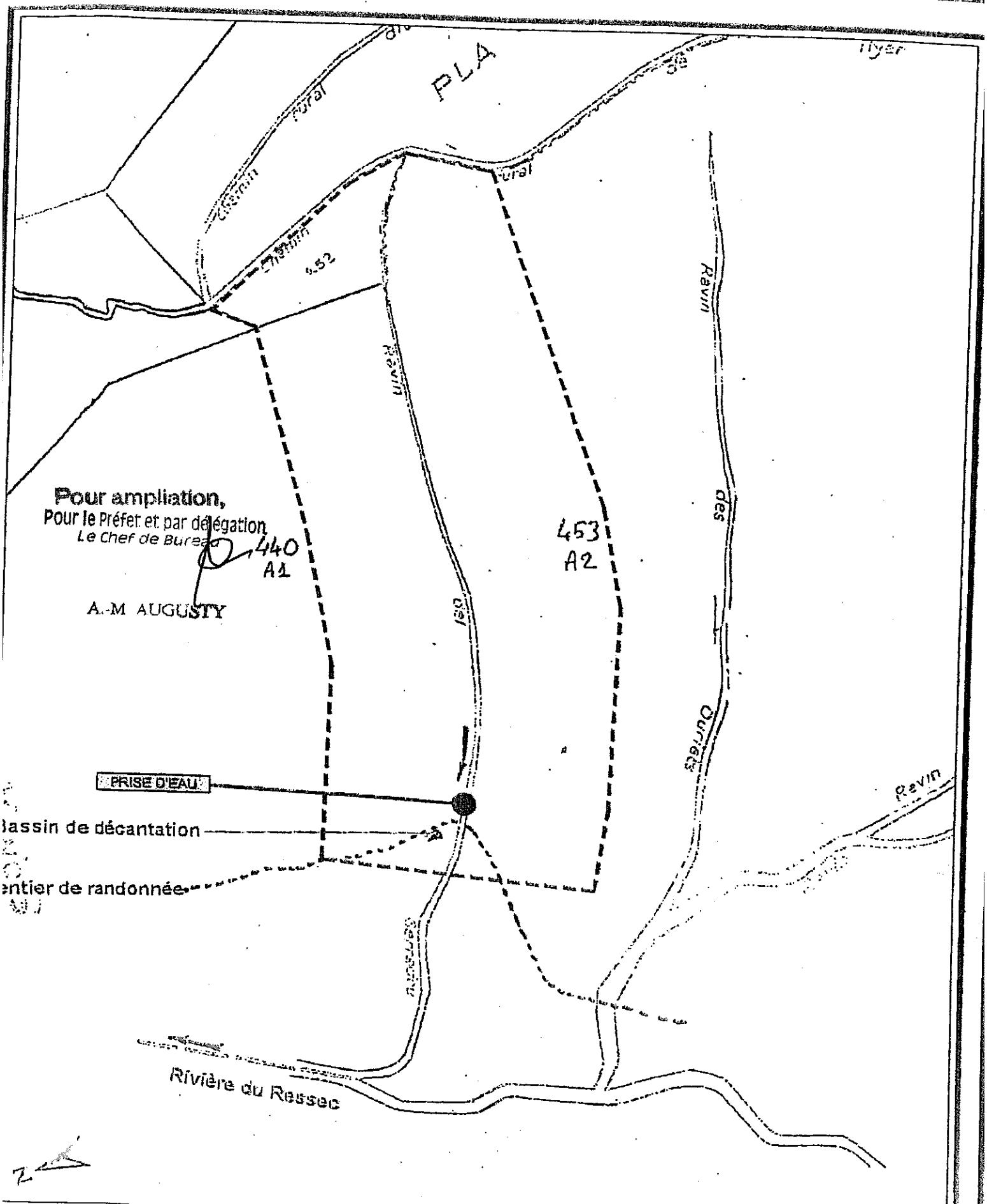
N°3 SITUATION DU CAPTAGE DU RAVIN DU SERRADOU
SUR LE CADASTRE

Réf.: Extrait cadastre SECTION A - FEUILLE 2 - Ech: 1/5000

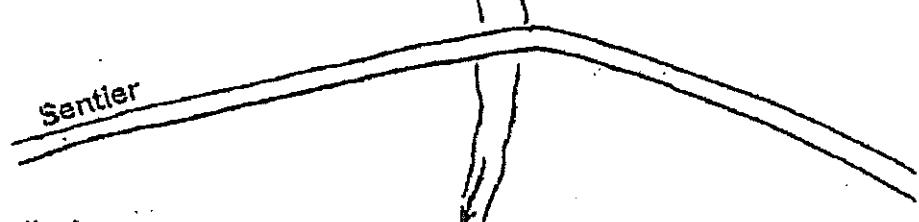
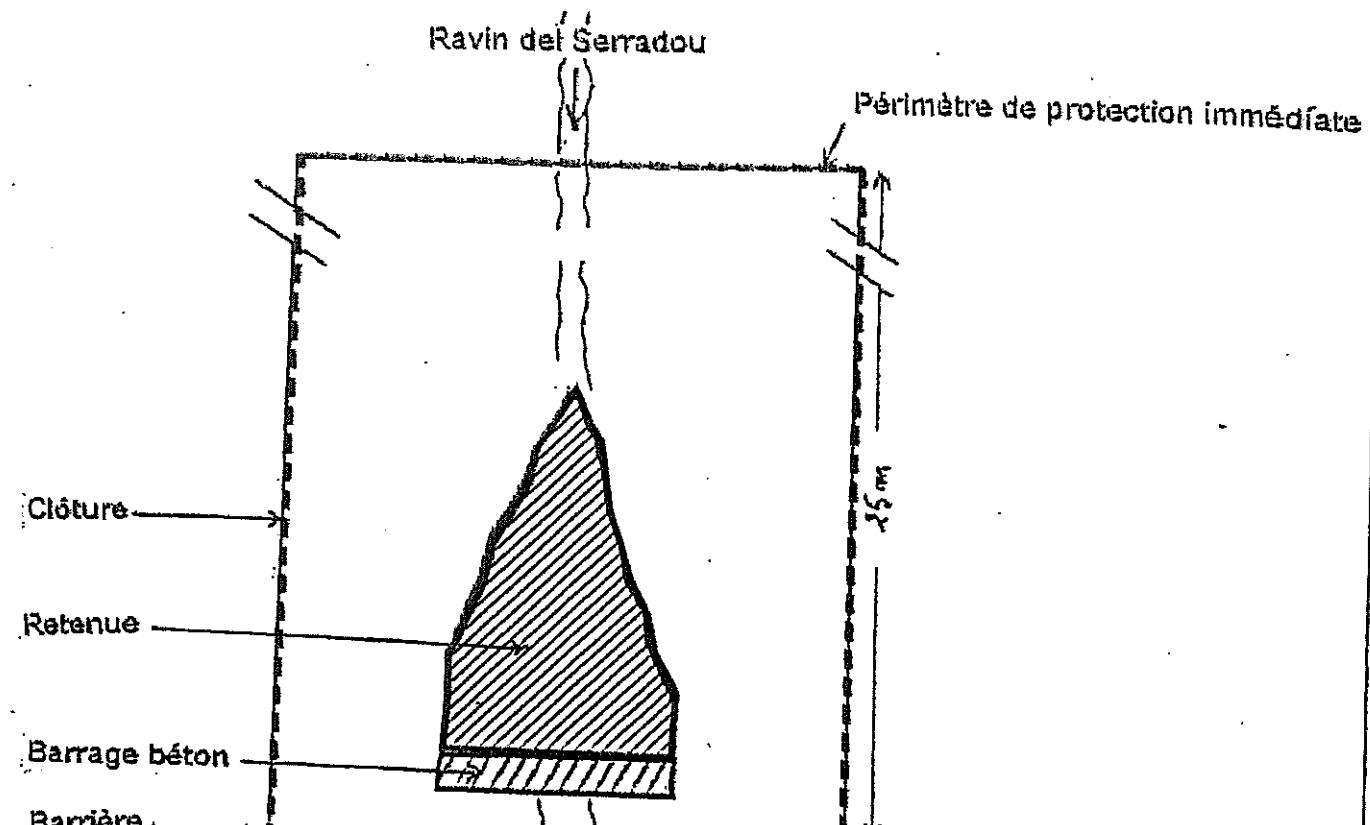


N°7 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAFFROCHEE
DU CAPTAGE DU RAVIN DU SERRADOU

Réf.: Extrait du cadastre - section A Feuille 2 - Ech: 1/5000



N°6 CROQUIS D'IMPLANTATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DU RAVIN DU SERRADOU

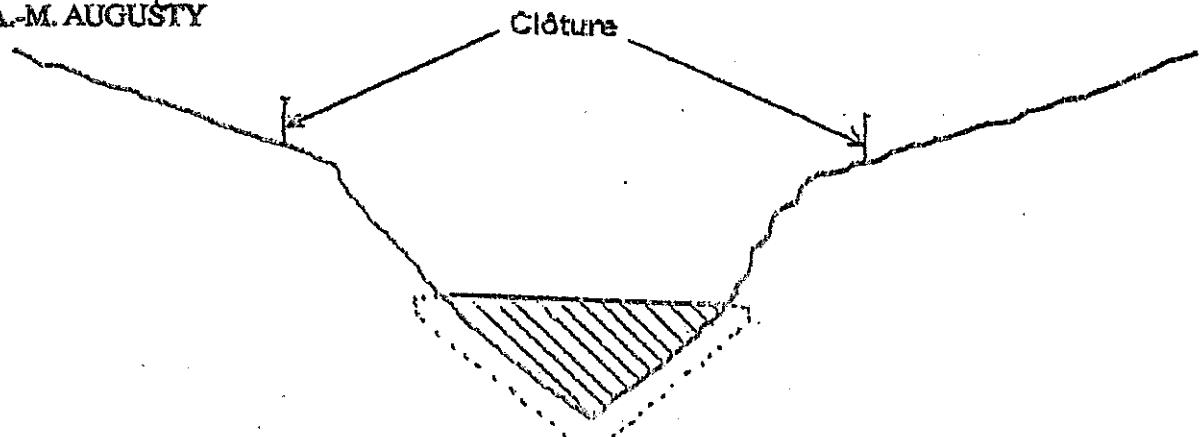


VUE EN PLAN

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY



VUE EN COUPE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFCTORAL N° 5119 /2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de MANTET valant autorisation de distribution

Source « du SERRADOU »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet en date du 16 novembre 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mantet en date du 26 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « du Serradou »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 1^{er} juillet 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 16 avril 2007 de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3292/2008 du 7 août 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation de la source « du Serradou » destinée à l'alimentation en eau de la commune de Mantet,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Mantet pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « du Serradou » située sur le territoire de sa commune de Mantet afin d'alimenter en eau celle-ci,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÈTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de MANTEL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « du Serradou » sise sur le territoire de la commune de Mantet,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties de la parcelle n°440, section A1 et de la parcelle n°453, section A2 du cadastre de la commune de Mantet constituant le périmètre de protection immédiate de la source « du Serradou » est et doit rester propriété de la commune de Mantet.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès à la source « du Serradou » est commun avec l'accès au captage du ravin « du Serradou » (il accueille également la conduite d'adduction jusqu'au réservoir du village). Cet accès se localise, en partie, sur des propriétés privées et a fait à ce titre l'objet de conventions signées entre la commune de Mantet et les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Mantet en date du 26 décembre 2007, le Maire de la commune de Mantet devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « du Serradou » :

La localisation exacte de la source « du Serradou » est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	MANTEL
Lieu-dit :	« Lo Ressèc »
Cadastre :	Parcelle n°440 - Section A - Feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 598,234 Y = 3018,685
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 598,230 Y = 1718,220
Altitude :	Z ≈ 1715 mètres NGF

Code de masse d'eau souterraine : 6615

Code hydrogéologique : 620A

Code BSS : 10992X0004

Code Sise-Eaux : 002559

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a les mêmes limites amont que le périmètre de protection immédiate du captage du ravin « du Serradou » (englobant le barrage, sur les 2 berges du ravin, la petite retenue en amont ainsi qu'une bande de terrain de 5 m de large ceinturant le tout). Le périmètre existant est donc étendu vers l'aval de manière à englober la source, son ouvrage de captage et le bassin de raccordement.

Les limites de ce périmètre sont situées sur la parcelle 440 pour partie de la section A1 du cadastre de Mantet en rive droite du ravin et sur la parcelle 453 pour partie, section A2 du cadastre de Mantet en rive gauche du ravin.

Le périmètre doit être entouré par une clôture implantée autour des captages et du « bassin de raccordement » à une distance minimale de 5 m des ouvrages et adaptée à la topographie de manière à assurer sa stabilité. La clôture sera équipée d'une porte ou d'un portail muni d'une fermeture sécurisée, elle devra être adaptée aux conditions climatiques du secteur (fort enneigement notamment) et à la présence de bétail et d'animaux sauvages.

A l'intérieur de ce périmètre :

- tous les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages pour l'alimentation en eau potable sont interdits,
- seuls les arbres et arbustes les plus proches des ouvrages et risquant de les endommager pourront être coupés. Cette opération devra être réalisée sans déstabiliser les terrains. L'utilisation de désherbants chimiques est formellement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend au petit bassin versant topographique du ravin du Serradou, jusqu'à la crête. Il concerne les parcelles n°440, 450, 451, 452 et 453 pour parties sur la commune de Mantet.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour MANTET (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- ✓ toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de MANTET ;
- ✓ toutes les excavations du sol et du sous-sol (route, piste, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de MANTET ;
- ✓ tout élargissement ou création de piste ou chemin en amont des captages ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- ✓ tous les rejets résiduaires quelles que soient leur nature et leur origine ;
- ✓ l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le déboisement à blanc ;
- ✓ les regroupements d'animaux (parcs, étables, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc ...) ;
- ✓ le camping, le caravaning, le stationnement de camping cars ;
- ✓ les aires de pique-nique.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- ✓ la fréquentation par le bétail est limitée à 1 UGB par hectare ;
- ✓ l'exploitation forestière devra être réalisée de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc...) ;
- ✓ l'utilisation des pistes existantes sera restreinte aux besoins de service (véhicule de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'ONC et de l'ONF, propriétaires terriens, ayants droits, etc...).

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral :

- ✓ le captage de la source devra être réalisé dans les règles de l'art, le trop-plein de cet ouvrage sera dirigée vers le ravin « du Serradou » ;
- ✓ un regard de raccordement sera réalisé au point de croisement des conduites d'adduction provenant de la source « du Serradou » et du ravin « du Serradou », il permettra de séparer les eaux des deux origines en les dirigeant soit vers l'adduction et le réservoir soit vers le ravin ;
- ✓ les caractéristiques de la maçonnerie des ouvrages devront prendre en compte les conditions montagnardes (nature des sols, pentes, climatologie,...) ;
- ✓ les trop pleins devront être dimensionnés de manière à éviter toute mise en charge des ouvrages et notamment du captage ; ils seront équipés de moustiquaires ;
- ✓ l'accès à l'intérieur des ouvrages sera interdit par un dispositif de sécurité (serrure, cadenas, etc...) ;
- ✓ les travaux devront être menés de manière à ne pas déstabiliser les terrains notamment autour de la source ;
- ✓ le bassin de décantation des eaux de la source et du ravin « du Serradou » sera rehaussé d'une hauteur minimale de 0,60 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Mantet, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Mantet, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Mantet est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « du Serradou » et du ravin « du Serradou » et de la source « Miquelets » :

2,34 m³/h, 56,16 m³/jour et 5 400 m³/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « du Serradou » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Les indications du compteur doivent être consignées dans un registre au moins une fois par quinzaine.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Mantet est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « du Serradou ».

Les sources « Miquelets » et « du Serradou » devront être utilisées prioritairement, le ravin « du Serradou » ne sera utilisé qu'en secours. De plus, il serait souhaitable que la source « Miquelets » fasse l'objet de réhabilitation pour capter les eaux qui se perdent actuellement entre les deux ouvrages afin d'éviter d'avoir recours au ravin. Toutefois, si malgré la réhabilitation de la source « Miquelets », le ravin « du Serradou » devait être utilisé régulièrement, cet ouvrage devra également être réhabilité et le traitement en place renforcé par une filtration adaptée aux eaux superficielles.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- » Madame le Maire de la commune de Mantet en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Mantet pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

Mme le Maire de la commune de Mantet,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

30 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

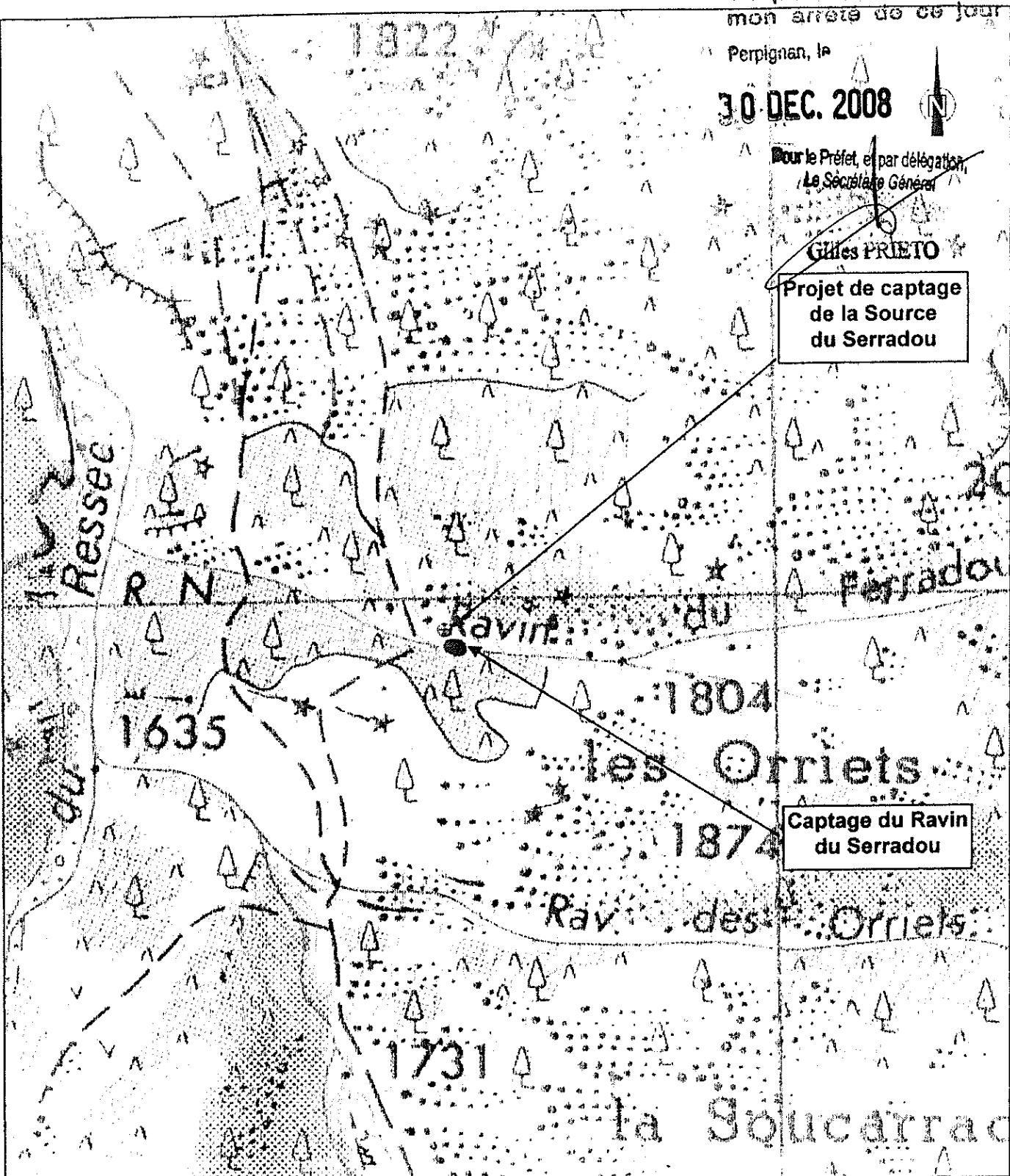
30 DEC. 2008

N

Pour le Préfet, et par députation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Projet de captage
de la Source
du Serradou



A.E.P. DE LA COMMUNE DE MANTET

PLAN DE LOCALISATION DES RESSOURCES

Agrandissement de la carte I.G.N. n° 2349 ET

Echelle : 1/5 000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le
30 DEC. 2008

Pour le Préfet, et par dérogation
Le Secrétaire Général

Chiles PRIETO

**Captage des
Miquelets et
réservoir du village**

**Captage du ravin
du Serradou
et de la source
du Serradou**

A.E.P. DE LA COMMUNE DE MANTET

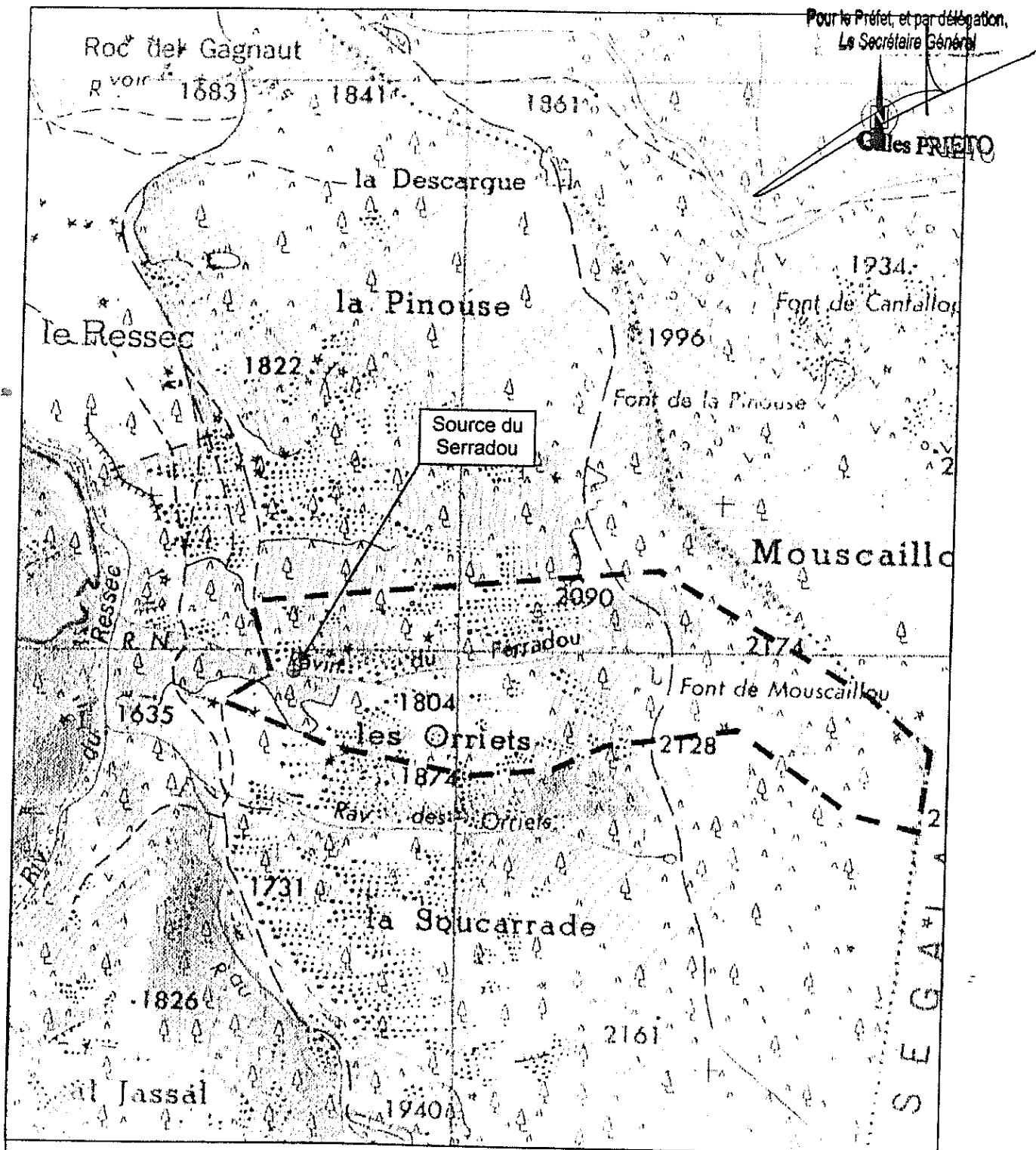
PLAN DE LOCALISATION DES RESSOURCES

Assemblage des cartes IGN n° 2250 ET et 2349 ET

ECHELLE : 1/25 000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **30 DEC. 2008**

Pour le Préfet, et par délévation,
Le Secrétaire Général

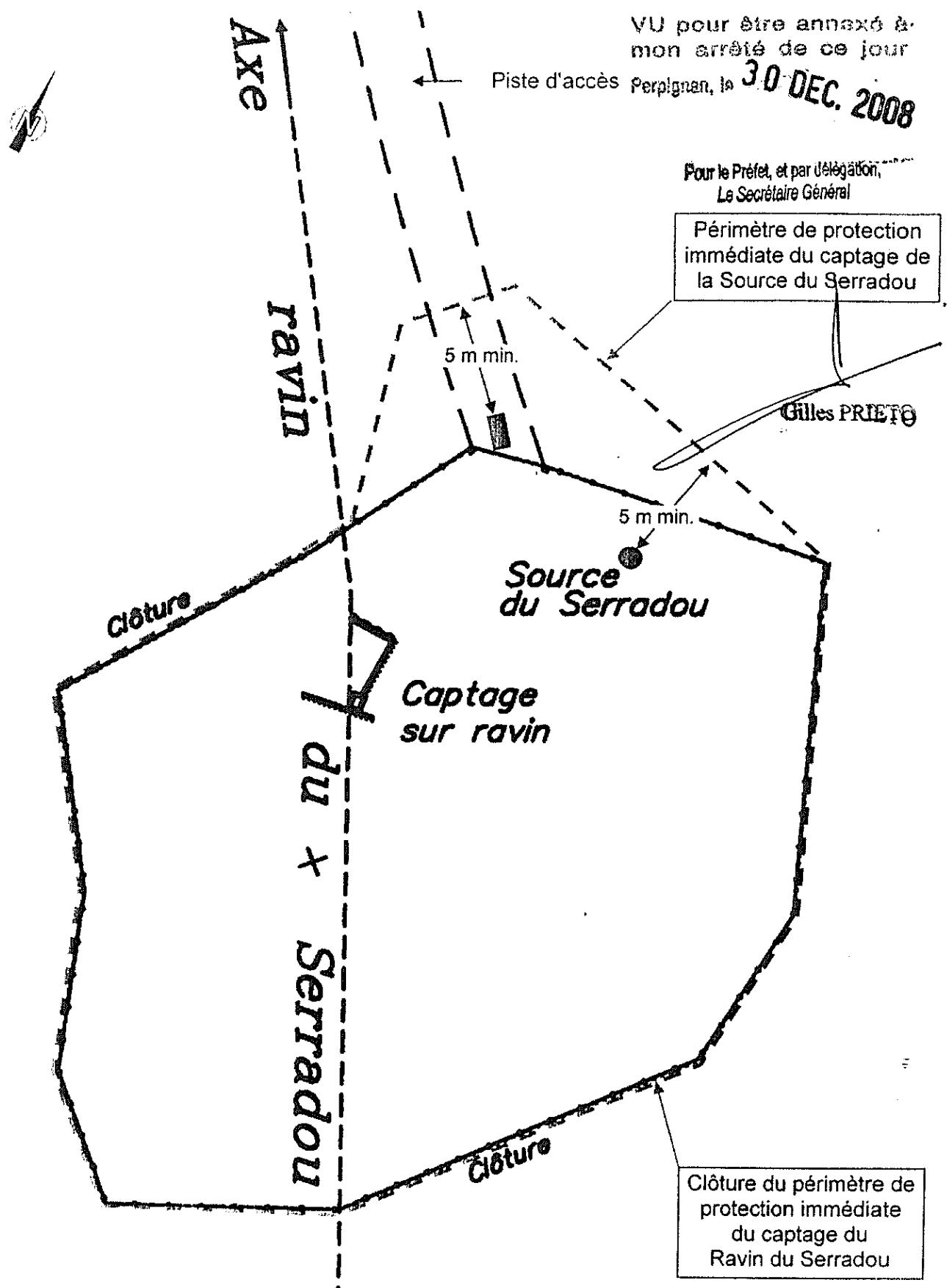


A.E.P. DE LA COMMUNE DE MANTET

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPOCHEE DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU SERRADOU

(Selon Avis Sanitaire de l'Hydrogéologue Agréé, sur carte I.G.N. n° 2349 ET)

Echelle : 1/10 000

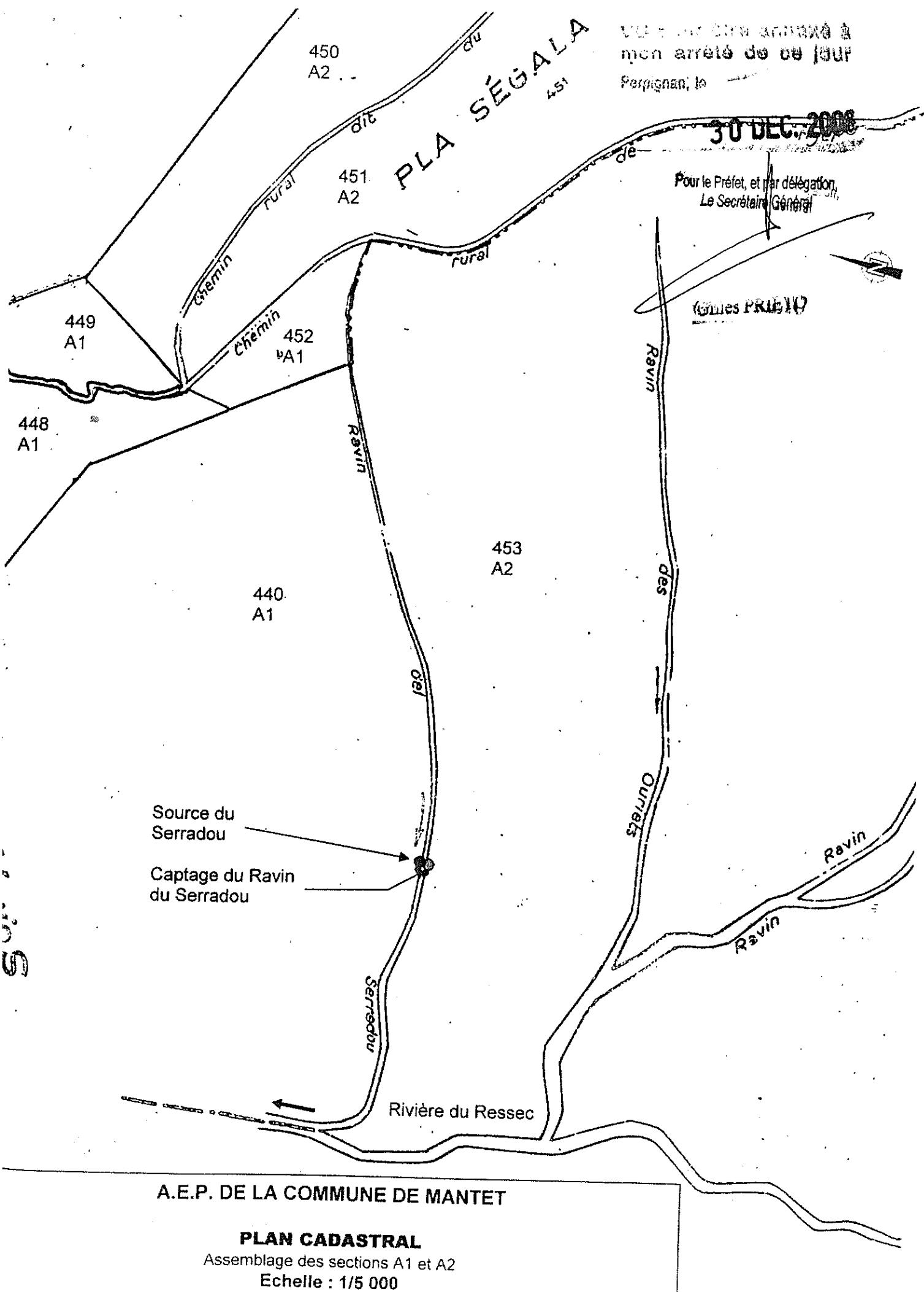


A.E.P. DE LA COMMUNE DE MANTET

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU SERRADOU**

(Selon Avis Sanitaire de l'Hydrogéologue Agréé, sur relevé topographique de
l'Agence de Géomètres-Experts Topographes S.E.L.A.R.L.)

Echelle : 1/250



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

ARRETE PREFCTORAL N° 95 - 884

Approuvant l'étude et le zonage des risques naturels
sur la commune de MANTET
conformément aux dispositions de
l'article R 111-3 du code de l'urbanisme

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 59-701 du 06 Juin 1959
- Vu le décret n° 77-755 du 07 Juillet 1977
- Vu l'arrêté préfectoral n°-2639 du 9 Décembre 1993, prescrivant
l'établissement de l'étude et du zonage des risques naturels sur le
territoire de la commune de MANTET
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-3067 et 3138 des 06 et 15 Décembre 1994
rendant publics l'étude et le zonage des risques naturels sur le territoire
de la commune de MANTET et prescrivant l'enquête publique
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique
- Vu les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur en date du 20 Février
1995
- Vu la délibération du conseil municipal de MANTET, en date du 11 Février
1995
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : 1.1 - Sont approuvés l'étude et le zonage des risques naturels sur la commune de MANTEL, au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

1.2 - Le dossier comprend : un rapport de présentation et un règlement

un plan cadastral au 1/1250 ème

1.3 - Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de MANTEL, de la préfecture des Pyrénées-Orientales à PERPIGNAN, de la sous-préfecture de PRADES, du service départemental de restauration des terrains en montagne à PERPIGNAN, aux jours et heures d'ouverture au public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du département : l'Indépendant et le Midi-Libre.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MANTEL

ARTICLE 3 : MM. le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de PRADES, le maire de MANTEL, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les chefs de services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 06 AVRIL 1995
Le Préfet,

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



Pierre ARNOULD

PLAN DE ZONAGE DES RISQUES NATURELS

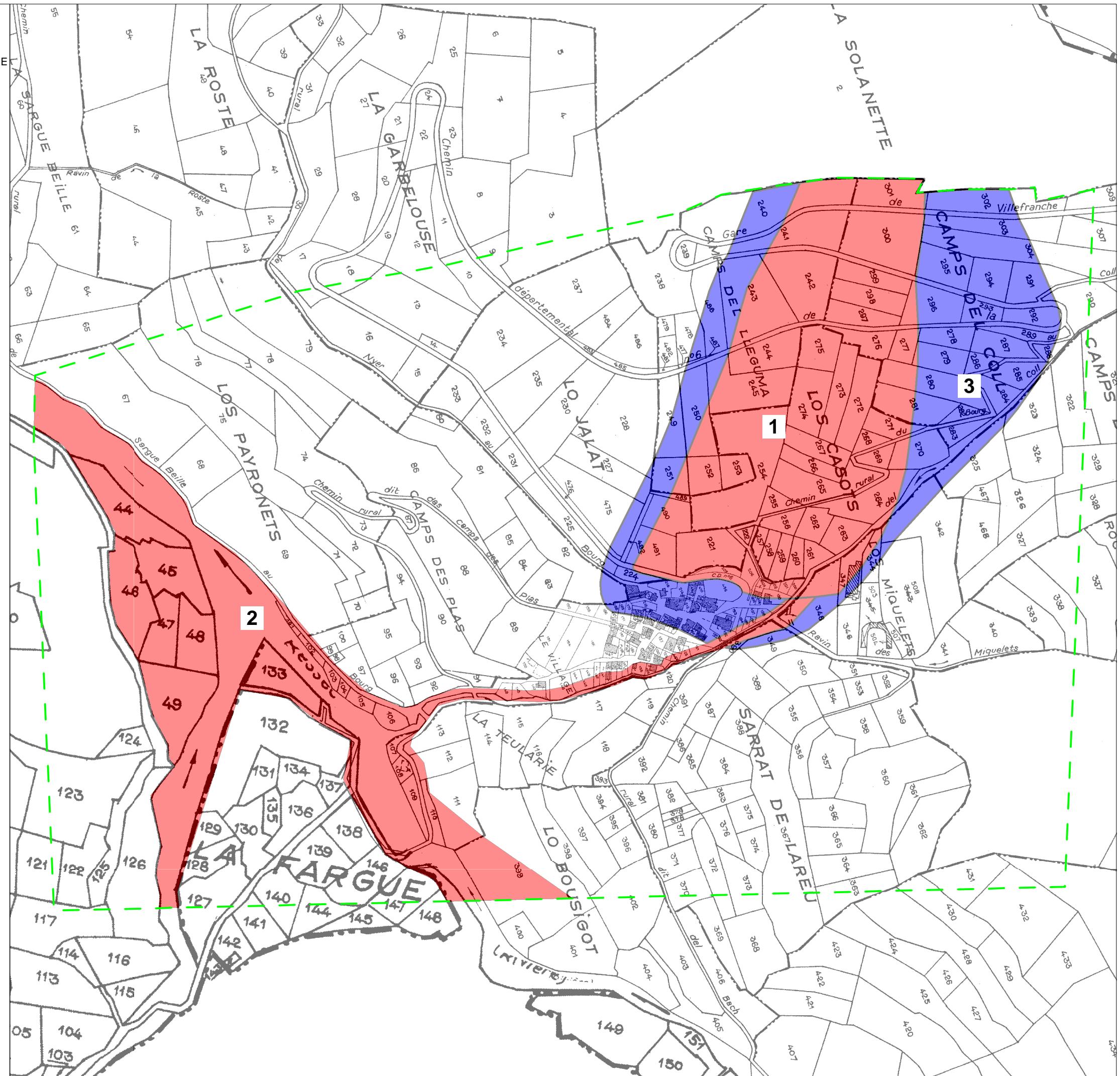
COMMUNE DE MANTEL

Etabli au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme

Approuvé par arrêté préfectoral n°95 884
le 6 avril 1995

Légende des risques naturels

- The legend consists of three items: 1) A red square with a grey border labeled "ZONE ROUGE : Risque naturel fort". 2) A blue square with a grey border labeled "ZONE BLEUE : Risque naturel modéré". 3) A green line segment labeled "LIMITE DU PERIMETRE D'ETUDE".



PLAN DE ZONAGE DES RISQUES NATURELS

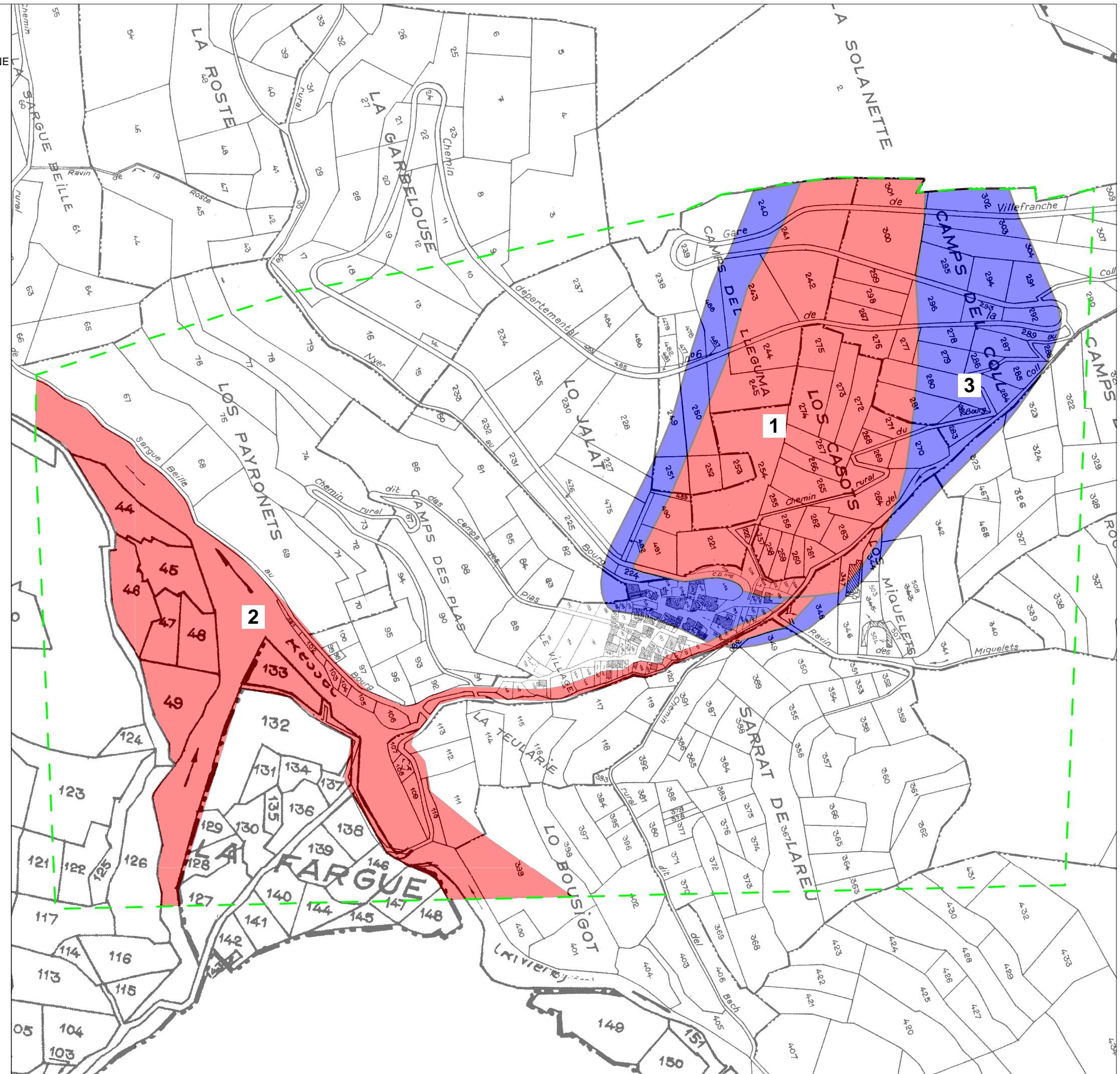
COMMUNE DE MANTET

Etabli au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme

Approuvé par arrêté préfectoral n°95 884
le 6 avril 1995

Légende des risques naturels

- The legend consists of three items: 1) A red square with a grey border labeled "ZONE ROUGE : Risque naturel fort". 2) A blue square with a grey border labeled "ZONE BLEUE : Risque naturel modéré". 3) A green line segment labeled "LIMITE DU PERIMETRE D'ETUDE".



**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET**

**Commune
de
MANTEL**

**Plan des Zones Exposées
aux
Risques Naturels**

**(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)**

SOMMAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - PREAMBULE	4
2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
3 - LES RISQUES NATURELS.....	6
3.1. Avalanches (zone 1 et 3).....	6
3.2. Eboulements	7
3.3. Crues torrentielles (zone 2).....	7
3.4. La sismicité	7

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT	9
4.1 Objet et champ d'application.....	9
4.2 Division du territoire en zones de risque	9
5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	10
6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	10
7 - MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	11
8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS.....	12
8.1 Prescriptions urbanistiques	12
8.2 - Prescriptions constructives et recommandations	13

ANNEXES

RAPPORT

de

PRESENTATION

1 - PREAMBULE

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977 - Article 2), un plan des zones exposées aux risques naturels induits par les phénomènes d'avalanches et de crue torrentielle, est établi sur la partie humanisée du territoire de la commune de MANTEL.

Son champ d'application s'étend aux constructions soumises à permis de construire mais il n'a pas d'effet rétroactif sur les constructions préexistantes à son établissement.

Sa partie réglementaire interdit, ou soumet à conditions spéciales, les constructions nouvelles.

2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Le village de MANTEL dont le nom indique un lieu où la menthe est abondante (autre orthographe MENTET) se situe à 1 560 m d'altitude à 15 km environ au Sud-Ouest du Pic du Canigou;

Bordé au Sud par l'Espagne, le territoire communal est limité au Sud-Ouest au Sud-Est par successivement FONTPÉDROUSE, NYER, PY et PRATS DE MOLLO.

Blotti un peu en amont de la confluence des torrents de l'Alemany et du Ressec, en rive droite de celui-ci, le village et sa seule voie d'accès routier, la DR6, sont dominés par la Solanelle qui s'élève à 1 811 m, ses pentes sont exposées au Sud et Sud-Est.

Les deux torrents cités ainsi que le torrent de Caret sont les principaux sur la commune ; ils confluent pour donner naissance à la rivière de Mantet. Celle-ci s'engouffre dans des gorges étroites et profondes jusqu'à la Têt après avoir traversé le village de NYER.

Les bassins versants de l'Alemany et du Ressec sont formés par deux cirques dont les points hauts principaux sont de l'Ouest vers l'Est : le Pic de Serre Gallinière, le Pic de la Dona séparé de la Coma Armada par le Porteille de Mantet, le Roc Colom.

Le bassin versant de l'Alemany a environ 11 km² de superficie tandis que celui du Ressec est de 16 km².

Ce village cité dès le début du XI^e siècle comptait encore 161 habitants en 1891 (cf Taillefer) ; il avait perdu la totalité de sa population à la fin des années 1960. Aujourd'hui 26 habitants, jeunes, vivent du tourisme vert et de l'élevage.

Traditionnellement liée à l'exploitation forestière, une ancienne forge fonctionna à MANTEL jusqu'au XIX^e. De nombreux cortals dispersés dans les vallées témoignent d'une activité pastorale encore vivante aujourd'hui.

La réserve naturelle (décret du 17/09/84) couvre 3 000 ha, la zone forestière comporte comme essence principale le pin à crochets, pins sylvestres et sapins en sont les essences secondaires ; elle est clairsemée par des clairières à rhododendrons et genêts purgatifs. Ces derniers deviennent le peuplement principal sur les soulanes en terrasses.

Au-dessus de la limite forestière supérieure, de grandes étendues planes sont couvertes de graminées et fréquentées l'été par les troupeaux.

3 - LES RISQUES NATURELS

Les phénomènes naturels leur donnant naissance sont :

- les avalanches
- les éboulements
- les crues torrentielles
- la sismicité

3.1. Avalanches (zone 1 et 3)

C'est le risque principal menaçant le village de MANTET, depuis le versant de la Solanelle. La route d'accès, au niveau des lacets dominant le village est régulièrement coupée.

Un autre couloir menaçait aussi le village autrefois, depuis le Roc del Gagnau mais la zone de départ des avalanches est aujourd'hui bien boisée et le danger semble aujourd'hui écarté tant que la pérennité de ce boisement est maintenue.

Les tableaux ci-dessous recensent les avalanches dommageables déclenchées :

- depuis la Solanelle :

1560	L'église est touchée par une avalanche
1703	L'église est très endommagée.
1830	Avalanche de plaque, deux victimes humaines.
1950	(Décembre) le haut du village est touché et des habitations sont sérieusement ébranlées.
1986	(Janvier et Février) une plaque de neige se détache de la Solanelle. MANTET est isolé 26 jours, ce qui entraîne la mort de nombreuses têtes de bétail.
1991	(Mai) MANTET est isolé durant 4 jours par 1,50 m de neige sur la route. Une avalanche depuis la Solanelle fait éclater la fenêtre de la maison Maury et des mètres cubes de neige envahissent la pièce principale en causant des dégâts. La maison elle-même est très peu endommagée.

Des travaux de d'installation de filets paravalanches, subventionnés par l'Etat au titre de la RTM ont été réalisés à l'automne 1994.

- depuis le Roc del GAGNAU :

1904	(Janvier) le ravin au bas du village voit descendre une coulée qui emporte le four à pain de la maison VIDAL
1917	(Février) quelques dégâts aux maisons.

De très nombreuses autres avalanches se produisent sur le territoire communal sur Caret, Bassibès, Pic de la Dona, Porteille de Mantet coupant le GR 10 et

emportant par deux fois des skieurs de randonnée (30/03/1977 et Avril 1979) mais tous ces couloirs sont en dehors du périmètre d'étude et ne menacent en aucun cas des habitations.

3.2. Eboulements

En dehors du périmètre d'étude, ils se produisent sur l'ancien chemin qui reliait MANTET à la vallée de la Têt, par NYER. Les plus importants ont lieu les 27, 28 et 29 Octobre 1937.

3.3. Crues torrentielles (zone 2)

1763	(16 et 17 Octobre 1763) l'Alemany et le Ressac ravagent des terrains cultivés.
1772	(14 Décembre) même chose et dégâts sur la digue protégeant la forge au Touren.
1940	(Octobre) Tous les terrains cultivés sont emportés. Troupeaux isolés. Dégâts aux habitations et rues du village.
1992	(26 Septembre) le Ressec ravage tout sur son passage, s'ouvrant un lit de plusieurs dizaines de mètres de large aux pieds du village et emporte le moulin. L'Alemany n'entre pas en crue. Une pluviométrie exceptionnelle a arrosé le bassin du Ressec pour provoquer de tels dégâts et transport de matériaux dans son lit de crue. Le petit torrent empruntant le ravin du Roc del Gagnau longe la bordure Sud du village en passant au pied des habitations.

Son bassin versant possède une superficie de 1 km² environ.

Sur son cours, une couverture de son lit en 2 endroits et un busage en diamètre $\phi 1000$ ne permettent tout au plus l'écoulement d'un débit de 2 à 3 m³/s et constituent pour le moins des obstacles potentiels dans le lit de ce torrent.

Les propriétés en rive droite sont soutenues par des murs en pierres sèches anciens facilement affouillables.

3.4. La sismicité

MANTEL fait partie du canton d'Olette, classé en zone II donc de sismicité moyenne par le décret 91-461 du 14.05.1991 relatif à la prévention du risque sismique.

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT

4.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée et à son extension, du territoire communal de MANTET incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur le plan cadastral à l'échelle de 1/2500.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches
- les crues torrentielles
- les risques sismiques.

4.2 Division du territoire en zones de risque

La présente étude distingue les 3 zones suivantes :

Zone d'aléa fort (zones 1 et 2)

1. Elles correspondent au talweg régulièrement emprunté par les coulées de neige provenant de la Solanelle et à la zone d'arrivée de ces avalanches sur les bâtiments directement exposés.
2. Au lit topographique des cours d'eau augmenté d'une bande de sécurité de largeur 10 m mesurée depuis le sommet des berges.
3. A la zone d'extension des crues soumises à des courants importants ou des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre, correspondants à la zone fortement remaniée du Ressec en Septembre 92.

La zone d'aléa fort est cartographiée en rouge.

Zone d'aléa moyen (zone 3)

Elle comprend la zone d'extension des avalanches caractérisée par un risque modéré, compatible avec l'installation de bâtiments habités sous réserve du respect du règlement énoncé dans ce document.

La zone d'aléa moyen est cartographiée en bleu.

Zone sans aléa

Cette zone laissée en blanc est considérée comme sans risque naturel prévisible hormis le risque sismique.

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étiage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

7 - MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs électriques....).

Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS

8.1 Prescriptions urbanistiques

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité
n° de la zone	Localisation		Prescriptions
3	Mantet village et Camps del Coll	Avalanche	<p>Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière tel qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont.</p> <p>Eviter les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposées. Si pour des raisons architecturales des débords de toit sont prévus, une ligne de faiblesse sera aménagée dans la charpente au droit du mur exposé.</p> <p>Les plans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p> <p>Un projet d'aménagement d'un ensemble immobilier en zone de risque devra prévoir des secteurs protégés. A cet effet, chaque projet devra être soumis aux prescriptions urbanistiques et architecturales pour avis quant aux dispositions à prendre.</p>

8.2 - Prescriptions constructives et recommandations

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Mantet village et Camps del Coll - la Solanelle	Avalanche	<ul style="list-style-type: none"> - Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton armé pouvant résister à des surpressions de 2 tonnes/m² dirigées dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé sur toute la hauteur du mur exposé. - Les ouvertures et leur encadrement, sur les façades exposées devront pouvoir résister à des surpressions équivalentes à celles indiquées ci-dessus. - Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions perpendiculaires définies ci-dessus. <p>Entretien des ouvrages paravalanches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de défense active installés sur le versant de la Solanelle feront l'objet d'une visite annuelle pour en constater le bon état. Toute détérioration pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une remise en état. 	<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées - les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée. <p>Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 2 t/m², le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc ...)</p> <p>Pour les bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé), les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées.</p> <p>Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.</p> <p>Les dépendances (garage, remise, grange, etc ...) pourront être installées au-dessus de cette dalle.</p> <p><i>Couverture</i></p> <p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevonnage.</p> <p><i>Cheminées</i></p> <p>Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par ouvrage en béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Accès</i></p> <p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Alignement dans le sens de l'avalanche</i></p> <p>Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche. Chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible destinée à servir d'exutoire à l'avalanche.</p> <p><i>Regroupement</i></p> <p>Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions constructives et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou, d'autres constructions sans contraintes particulières.</p> <p><i>Protection des accès et abords</i></p> <p>Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés, - à prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.

ANNEXES

ARTICLE R 111-3

(Décret n° 77.755 du 7 Juillet 1977 - article 2) "La construction sur des terrains exposés à risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 5 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✗ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✗ les zones montagneuses ;
 - ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex